

CONVENTION

ASSOCIATION RESEAU D'ACTEURS GUYANAIS POUR UNE INSERTION REUSSIE

Ecole de la deuxième chance
Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) de trois ans
2021 - 2023

N° Convention : DHAM/2021/19
Montant total de l'aide accordée : 69 000€
Date de notification : 03 AOUT 2021

CONVENTION ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

dont le siège administratif est situé chemin de la Chaumière – Quartier de Balata – BP 9266
Représentant : Monsieur Serge SMOCK
Agissant en qualité de Président

D'une part,

ET

L'association Réseau d'Acteurs Guyanais pour une Insertion Réussie (RéAGIR)

Adresse : 23 boulevard de la République – 97 000 Cayenne Cedex
Représentant : Monsieur Keïta STEPHENSON
Agissant en qualité de Directeur Régional
Ci-après désigné par « le bénéficiaire »
N° SIRET : 352 216 873 01565

D'autre part.

Vu l'Arrêté Préfectoral n°698/2D/1B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération du 1er janvier 2012 ;

Vu la délibération n°117/2016/CACL du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la CACL

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2015 approuvant le programme d'actions de la stratégie intercommunale de cohésion urbaine et sociale 2015-2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission cohésion sociale en date du 2 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 98/2021/CACL en date du 07 juillet 2021 relative à l'approbation de la convention triennale 2021 - 2023 avec l'Ecole de la Deuxième Chance ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association RéAGIR conforme à son objet statutaire ;

Considérant la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objectif de définir les caractéristiques de l'action envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour le projet intitulé « **Ecole de la deuxième chance** »

Il est rappelé que l'agglo, contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2- DEFINITION DE L'OPERATION

Les écoles de la deuxième chance visent à proposer une solution aux jeunes sortant chaque année du système scolaire sans diplôme ni qualification. L'E2C de Guyane accueille des jeunes âgés de 18 à 25 ans, sans emploi, sans qualification, ni diplôme, et leur propose une formation en vue de leur insertion professionnelle et une rémunération durant la durée de leur parcours. Ainsi, les axes principaux de son intervention sont les suivants :

- Déterminer un projet professionnel et personnel
- Réaliser un parcours de formation adapté afin d'avoir la maîtrise des savoirs de base
- Développer leurs compétences et aptitudes sociétales
- S'insérer durablement dans l'emploi

Ces objectifs seront déployés sur la base de la charte et des principes de fonctionnement définis par le réseau des écoles de la deuxième chance.

ARTICLE 3 – DUREE D'EXECUTION

La date de démarrage de l'action est fixée au 1er janvier 2021. La durée de l'action est de 36 mois. La convention est établie pour la durée de l'action.

Un bilan d'exécution devra être adressé avant au plus tard dans les trois mois après chaque date anniversaire de la présente convention. Une clause de revoyure de la présente convention pourra être envisagée à l'issue de chaque bilan annuel.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. Par ailleurs, la CACL se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un de ses avenants dès lors que dès le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la CACL par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 69 000 euros (soixante mille neuf cent euros), soit 23 000 euros par an, dont les modalités de paiement sont définies en annexe financière (annexe 2). L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 4 sera versé au bénéficiaire par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de la Guyane conformément aux dispositions définies à l'annexe financière (annexe 2).

L'utilisation de ces fonds à une fin autre que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée. Le bénéficiaire tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Par ailleurs, la CACL pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la CACL. Sur simple demande de la CACL, le bénéficiaire devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la CACL.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Dans les six mois du début de chaque exercice, l'Association s'engage à fournir, pour percevoir la subvention totale, **les éléments de l'année N-1** suivants :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

A la clôture de chaque exercice l'Association s'engage à fournir dans les six mois les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Autres engagements :

L'Association informe sans délai la CACL de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sanctions

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.
Le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la CACL ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :
L'association Réseau d'Acteurs Guyanais pour une Insertion Réussie

Les versements sont effectués au compte : CREDIT POPULAIRE GUYANAIS

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	clé
10278	05330	00021580401	35
Code IBAN : FR16 1027 8053 3000 0215 8040 135			

ARTICLE 9 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'association RÉAGIR soumet à l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, dans un délai minimal de cinq (5) jours avant sa divulgation au public, le contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite ou orale relative au partenariat, objet des présentes.

La CACL pourra, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que son soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, l'association s'engage à apposer en couleur, ou à faire apposer en couleur, le logotype de la CACL et à ce qu'il soit fait mention par l'association du soutien de la CACL, sous une forme préalablement déterminée par écrit entre les Parties sur les supports de communication, d'information et de promotion, et lors des interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de l'exécution des présentes et ce, pendant toute la durée du protocole.

Dans ce cas, le format et l'emplacement des mentions visées par l'article seront déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la CACL par l'association non prévue par le présent article, est interdite.

9.1. Autorisation d'utiliser les logos

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 7.1, la CACL autorise à utiliser, dans le cadre du partenariat objet des présentes et avec son accord préalable, son logotype, à savoir le bloc-marque et la signature de la CACL.

9.2. Autorisation d'utiliser la communication digitalisée

La communication digitale fera l'objet de modalités de mises en œuvre plus réactives, que celles prévues par l'article 8, par l'intermédiaire des dispositions des conventions d'application spécifiques issues de la présente

ARTICLE 10 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, et de ses éventuels avenants, est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Matoury, le 28/07/2021

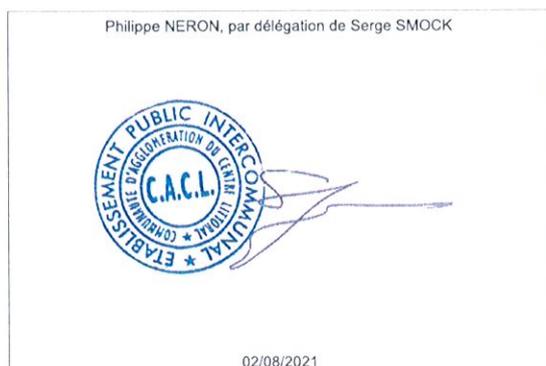
**LE PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU CENTRE
LITTORAL**

**LE REPRESENTANT
REGIONAL DE L'ASSOCIATION
RÉAGIR**



Serge SMOCK

Keïta STEPHENSON



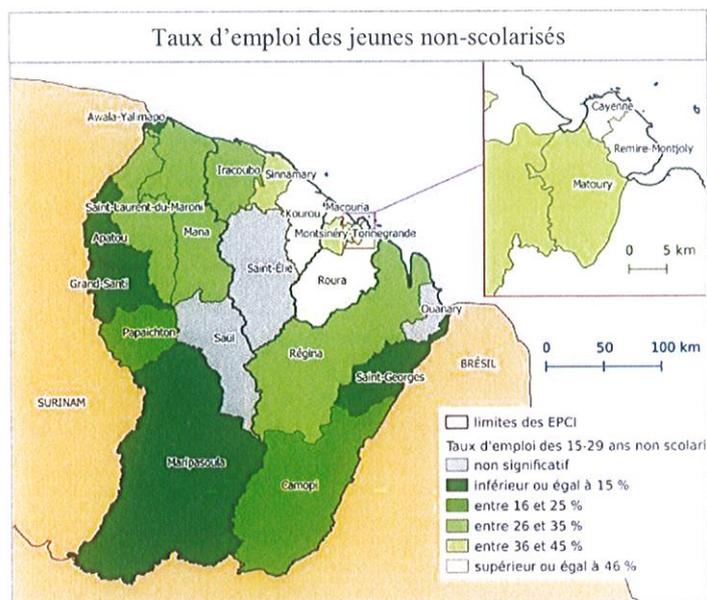
ANNEXE TECHNIQUE N°1

CONVENTION N° DHAM/2021/19

A - Contexte

La Guyane est la région française dont la population est la plus jeune. Ainsi, en 2016, 48,6% des habitants étaient âgés de 0 à 24 ans. Une étude de l'INSEE, du 1er juillet 2019, sur l'insertion professionnelle des jeunes de 15 à 29 ans, en Guyane, met en lumière plusieurs caractéristiques de la situation des jeunes en Guyane, et notamment :

- Un taux de chômage des jeunes est de 32% et 26 000 jeunes Guyanais ni en emploi ni en formation
- Une part importante de jeunes dans le halo du chômage ou en sous-emploi : Le halo concerne 20 % des jeunes en Guyane sur la période 2016-2018. Il a augmenté de près de trois points par rapport à la période 2014-2016. Il souligne notamment l'importance du travail informel et du travail saisonnier en Guyane.
- La nationalité française est déterminante dans le parcours de formation des jeunes et, par suite, pour l'obtention d'un emploi. Chez les jeunes de 15 à 29 ans de nationalité étrangère, 62 % ne sont ni en emploi ni en formation. Ce chiffre monte jusqu'à 70 % pour les 18-29 ans.
- Un moindre accès à l'emploi des jeunes femmes



RÉAGIR se veut à la fois fédérateur des acteurs mobilisés autour d'une insertion réussie pour les jeunes sans qualification mais aussi garant des principes fondamentaux de la charte du Réseau E2C. L'association a pour objet, avec la participation des milieux économiques et éducatifs, d'accueillir de jeunes adultes et par exception des jeunes âgés de 18 ans au moins, sortis sans diplôme des systèmes d'enseignement traditionnels, confrontés à des difficultés sociales et humaines marquées en vue de les aider à déterminer un projet professionnel et personnel, à réaliser un parcours de formation adapté en vue de la maîtrise des savoirs de base et) s'insérer durablement dans l'emploi ; l'associations e propose d'atteindre ses objectifs en mettant en oeuvre les principes et la charte de fonctionnement définis par le réseau France des écoles de la deuxième chance « E2C » auquel elle adhère.

B - Description de l'opération

Les écoles de la deuxième chance visent à proposer une solution aux 100 000 jeunes âgés de 16 à 25 ans sortant chaque année du système scolaire sans diplôme ni qualification (chiffres nationaux), en leur proposant une formation individualisée en vue de leur insertion professionnelle et une rémunération sur l'ensemble du territoire de la CACL

Les axes principaux d'intervention sont les suivants :

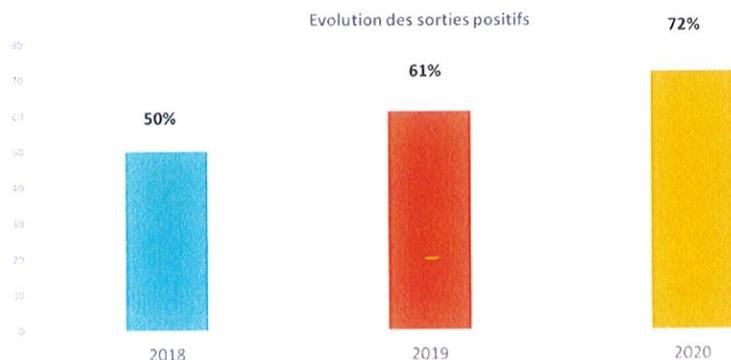
- 🌟 Déterminer un projet professionnel et personnel
- 🌟 Réaliser un parcours de formation adapté afin d'avoir la maîtrise des savoirs de base
- 🌟 Développer leurs compétences et aptitudes sociétales
- 🌟 S'insérer durablement dans l'emploi

Les stagiaires suivent un cycle alternant périodes de remise à niveau scolaire, avec une approche de pédagogie « active », et stages en entreprise, durant un parcours moyen de 8 mois.

Le partenariat entre la CACL et l'E2C s'est construit dès la préfiguration du dispositif, en 2017, jusqu'à sa structuration (2018), sa labélisation (2019) et son déploiement (2019 – 2020).

Le bilan 2020 fait état de 158 stagiaires accueillis (+ 68 par rapport à 2019). 65% sont des femmes et 49% vivent en quartier prioritaire de la ville. Parmi les stagiaires sortis du dispositif (83) :

- 72 % de sorties positives (42 formations qualifiantes et diplômantes – 5 contrats d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation – 4 contrats de travail (CDI ou CDD de + 6 mois) – 4 contrats aidés)
- 12% en sorties dynamiques (CDD inférieur à 2 mois, servi ces civiques ou intérim)
- 16 % sans solutions
- 76 % d'entre eux ont un niveau égal ou inférieur au CAP/BEP
- 154 entreprises d'accueil (+10 entre 2019 et 2020)
- Mise en place du dispositif « J'active mon ACA »: une activité pédagogique quotidienne proposée par whatsapp
- Ouverture d'une ressourcerie
- Mise en place d'évènements : ex : jobdating post-confinement en partenariat avec Pole Emploi



C – Les objectifs 2021

Les objectifs quantitatifs sont les suivants :

	2019	2020	2021	2022	2023
Effectifs de stagiaires accueillis par l'e2c (dont QPV)	120	120	130 (50%)	130 (50%)	130 (50%)

Sorties positives	60	60	70	70	70
-------------------	----	----	----	----	----

Les objectifs qualitatifs visés sur la période triennale sont les suivants :

- Développement d'actions « hors-les-murs »
- Développement de la ressource
- Organisation de la Journée Portes Ouvertes (JPO)
- Renforcement des actions « hors-les-murs » dans les quartiers prioritaires des quatre communes en politique de la ville de la CACL
- Déploiement d'actions en matière d'éducation et de promotion de la santé en lien avec les partenaires (développement durable / sexualité / addictions)
- Renforcement de la relation entreprise (MEDEF / CCI / Club d'entreprises insérantes)

D – Evaluation - Suivi

Dans le cadre du dispositif de suivi et d'évaluation des contrats de ville, l'association bénéficiaire s'engage également à fournir, sur la période 2016-2020, l'ensemble des éléments relatifs :

- Aux budgets régionaux de l'association
- Aux bilans d'activité de l'association
- Aux budgets prévisionnels de l'action financée
- Aux budgets réalisés au titre de l'action financée
- Aux coordonnées de bénéficiaires de l'action dans le cadre des travaux relatifs à l'étude d'impact.

L'action fera l'objet d'un suivi annuel et d'une évaluation dont les indicateurs portent sur les moyens et les résultats.

Les indicateurs de suivi suivants seront mobilisés :

- Nombre de stagiaires entrants (en QPV et hors QPV)
- Nombre de stagiaires accueillis
- Taux de stagiaires orientés par les institutions partenaires (Mission locale, PLIE, PSAD, Pôle Emploi, etc.)
- Typologie des publics et répartition par niveau d'études
- Durée des parcours
- Temps passé en entreprise par les stagiaires (taux sur la durée d'accompagnement)
- Répartition des stages par secteurs d'activité
- Nombre d'entreprises partenaires et répartition par secteurs d'activité
- Coût de fonctionnement par stagiaire (au réel)
- Nombre d'actions « hors-les-murs » à destination des quartiers prioritaires de la ville
- Nombre d'actions en matière d'éducation et de promotion de la santé en lien avec les partenaires (développement durable / sexualité / addictions)

Les indicateurs d'évaluation mobiliseront à minima les éléments suivants :

- Taux de sorties positives
 - o Dont sorties positives en emploi durable (CDI, CDD de plus de 6 mois)
 - o Dont sorties positives en formation (apprentissage, etc...)
- Taux de sorties dynamiques
 - o Dont réorientation vers la Mission Locale/le PLIE/ autre dispositif d'insertion
 - o Dont CDD de moins de 2 mois
 - o Dont service civique
 - o Dont formations pré-qualifiantes
- Taux de sorties sans suite
 - o Dont sorties pour cause d'abandon, démission, exclusion
 - o Dont sorties pour cause de maternité, déménagement, maladie, etc.
- Situation des anciens stagiaires à 1 an :
- Insertion professionnelle : emploi durable, création d'entreprises, etc.
- Formation : achèvement d'une formation qualifiante/diplômante, etc.

ANNEXE FINANCIERE N°2

CONVENTION N° DHAM/2021/14

1 - COUT TOTAL PREVISIONNEL DE L'OPERATION 2021

Budget général 2021 – 2023

Projet de budget E2C Guyane	Ile de Cayenne		
	2021	2022	2023
Produits d'entretien et matières d'œuvre	2400	2400	2400
Fournitures de bureau	4500	4500	4500
Papèterie	2600	2600	2600
CONSOMMABLES	9500	9500	9500
Petit out. & mat. Pédagogique	5083	5083	5083
Parc informatique / Achat logiciel	4500	4500	4500
Projets à but éducatif groupe	4500	4500	4500
Projets pédagogiques Ecole	15000	15000	15000
PEDAGOGIE	29083	29083	29083
Honoraires	17294	17294	17294
Assurances	6683	6683	6683
Personnel externe	13944	13944	13944
HONORAIRES et ADM	37921	37921	37921
COMMUNICATION	24233	24233	24233
Voyages, déplacement mission	22000	22000	22000
Liaisons entreprises	2500	2500	2500
Carburant véhicule	2500	2500	2500
DEPLACEMENTS ET MISSIONS	27000	27000	27000
Mini bus (9 places)	19200	19200	19200
Véhicule de service	4700	4700	4700
VEHICULES en leasing (36 mois)	23900	23900	23900
POSTE ET TELECOMMUNICATION	4250	4250	4250
ENERGIE	5404	5404	5404
LOCATION IMMOBILIERE	96156	96156	96156
ENTRETIEN, REPARATION ET NETTOYAGE	23317	23317	23317
Sous-traitant organismes de formation	20122	20122	20122
Animations socio-culturelles	18121	18121	18121
FORMATIONS EXT. & ANIMATION	38243	38243	38243
COTISATION RESEAU	6000	6000	6000
MUTUELLE (50%)	6100	6100	6100
PREVOYANCE	6000	6000	6000
TICKETS RESTAURANTS (9€)	8910	8910	8910
TOTAL ACHATS ET SERVICES	346017	346017	346017
Masse salariale	424721	424721	424721
CHARGES DE FONCTIONNEMENT	770738	770738	770738
CHARGES DE FONCTIONNEMENT (hors mise à disposition)	674582	674582	674582

2- TAUX DE L'AVANCE

Le taux d'avance attribué au bénéficiaire en application de l'article « modalités de versement » du contrat est fixé à 80 % du montant de l'aide apportée par la CACL, par an. L'avance sera versée sur demande simple écrite du bénéficiaire.

3- ECHEANCE DE VERSEMENT

En application de l'article « modalité de versement » de la présente convention, **les versements annuels** seront effectués de la façon suivante :

Un premier versement de 80% soit 18 400 euros versés à la signature de la convention.

Le solde de 20% soit 4 600 euros versés sur présentation :

- D'un état récapitulatif des dépenses à hauteur du montant total de la subvention accordée accompagnés des justificatifs correspondants ;
- Du rapport d'activité final/compte rendu d'exécution de l'action dont le contenu est décrit dans l'annexe 1 ;
- D'une demande écrite du bénéficiaire.